

Loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales

du 4 octobre 1974 (Etat le 13 décembre 2005)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 42^{bis} de la constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 3 avril 1974³,
arrête:

Art. 1 Principe⁴

¹ A l'effet d'améliorer les finances fédérales, la Confédération limitera ses dépenses au strict nécessaire et les adaptera à ses possibilités financières.

² à ⁴ ...⁵

Art. 2⁶

Art. 2a⁷

Art. 3 Prévention des crises

Le Conseil fédéral prend, dans le cadre de la planification des dépenses, les dispositions nécessaires pour le cas d'une récession économique.

RO 1975 65

- ¹ [RS 1 3; RO 1958 371]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 126 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).
- ² Nouvelle teneur selon l'art. 40 ch. 4 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 pour la CFF et depuis le 1^{er} janv. 2002 pour l'administration et la Poste (RS 172.220.1).
- ³ FF 1974 I 1269
- ⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 juin 1983, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1983 (RO 1983 1382 1383; FF 1981 II 662, III 900).
- ⁵ Abrogés par le ch. I de la LF du 24 juin 1983 (RO 1983 1382; FF 1981 II 662, III 900).
- ⁶ Abrogé par l'art. 40 ch. 4 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1).
- ⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 1986 (RO 1987 1717 1718; FF 1986 I 1).
Abrogé par l'art. 40 ch. 4 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1).

Art. 4⁸Art. 4a⁹ Efforts d'économies

¹ Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier du 30 septembre 2002, les coupes budgétaires suivantes:

	2004	2005	2006
	en millions de francs		
1. mesures tendant à l'amélioration de l'efficacité et de la légalité dans la poursuite pénale		13,0	28,0
2. exécution des peines et des mesures	0,5	4,0	4,0
3. mensuration officielle		2,7	4,0
4. aide au développement et aide aux pays de l'Est	62,0	135,0	180,0
5. autres domaines relevant des relations avec l'étranger	1,4	6,2	12,5
6. armée	60,0	90,0	240,0
7. autres domaines relevant de la défense nationale	5,0	10,6	13,0
8. formation, recherche et technologie	33,0	134,0	211,0
9. encouragement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les écoles	7,0	15,5	17,5
10. culture	4,0	7,3	11,5
11. sport	2,0	5,2	15,2
12. santé	6,8	10,1	12,5
13. prestations collectives de l'assurance-invalidité		41,0	81,0
14. encouragement à la construction de logements	15,0		
15. mesures d'intégration pour les étrangers		2,5	5,0
16. construction de routes nationales		80,0	120,0
17. entretien des routes nationales	20,0	25,0	20,0
18. routes principales	5,0	12,0	18,0

⁸ Abrogé par le ch. I 7 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1633 1647; FF 2003 5091).

⁹ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, (RO 1999 2374; FF 1999 3). Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 19 déc. 2003 sur le programme d'allègement budgétaire 2003, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 (RO 2004 1633 1647; FF 2003 5091).

	2004	2005	2006
	en millions de francs		
19. autres contributions au financement de mesures techniques en matière routière	7,5		
20. contributions générales pour les routes	20,0	20,0	20,0
21. séparation du trafic ferroviaire et du trafic routier, améliorations techniques et adoption d'un autre mode de transport		15,0	25,0
22. attributions au Fonds pour les grands projets ferroviaires	50,0	125,0	150,0
23. convention sur les prestations passée entre la Confédération et les CFF SA	15,0	91,0	130,0
24. transfert du trafic poids lourds de la route au rail			20,0
25. transports publics; mesures à prendre selon la loi sur l'égalité pour les handicapés		6,5	10,0
26. installations pour les eaux usées et les déchets		26,0	39,0
27. mesures diverses dans le domaine de l'environnement	6,0	14,6	19,0
28. agriculture	10,0	60,0	103,0
29. sylviculture	10,0	12,0	17,0
30. programme SuisseEnergie	5,0	10,0	10,0
31. prêts à la Société suisse de crédit hôtelier	10,0	14,0	16,0
32. promotion de la place économique et des exportations		3,0	5,0
33. personnel	132,5	186,5	382,1
34. bâtiments civils	50,0	80,0	80,0
35. publications et relations publiques	6,0	9,0	20,0
36. autres domaines de l'administration générale	32,7	41,8	50,5
37. Office fédéral de l'environnement ¹⁰ : réductions dans les dépenses de fonctionnement	1,0	4,0	6,0
38. cours de formation aéronautique confiés à des tiers (intégration au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports)	4,0	3,0	3,0

¹⁰ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

^{1bis} Le Conseil fédéral prévoit, par rapport au plan financier du 24 septembre 2004, les coupes budgétaires suivantes:

	2006	2007	2008
	en millions de francs		
1. aide au développement et aide aux pays de l'Est	67	127	102
2. armée	117	165	165
3. hautes écoles universitaires	30	60	120
4. Fonds national suisse	80	100	
5. recherche	20	20	20
6. domaine de l'asile et des réfugiés	31	80	102
7. construction de routes nationales	88	100	
8. entretien des routes nationales	65	75	40
9. convention sur les prestations passée entre la Confédération et les CFF SA	25	25	25
10. trafic régional des voyageurs	10	20	
11. agriculture	95	60	60
12. personnel	50	50	50
13. réforme de l'administration		30	40
14. biens et services	25	25	25
15. Office fédéral de la protection de la population	5	5	5
16. Office fédéral des constructions et de la logistique	10	15	20. ¹¹

² Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de l'élaboration du budget, proposer de transférer des crédits entre les catégories de dépenses touchées par les mesures d'allègement budgétaire, pour autant que ces transferts n'entraînent pas de réduction du total des coupes visées.

³ Le Conseil fédéral peut transférer des crédits entre les catégories de dépenses touchées par les coupes prévues aux al. 1, ch. 6 (programme d'allègement 2003), et ^{1bis}, ch. 2 (programme d'allègement 2004), pour autant que le plafond des dépenses de 15,398 milliards de francs pour les années 2005 à 2008 ne soit pas dépassé.¹²

¹¹ Introduit par le ch. 13 de la LF du 17 juin 2005 sur le programme d'allègement budgétaire 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5427 5431; FF 2005 693).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 13 de la LF du 17 juin 2005 sur le programme d'allègement budgétaire 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5427 5431; FF 2005 693).

^{3bis} Les coupes prévues à l'al. 1^{bis}, ch. 2, pour l'année 2008 sont acceptées sous réserve que l'Assemblée fédérale puisse se prononcer jusqu'en 2006 sur les modifications éventuelles des bases légales concernant l'organisation, l'engagement et la formation de l'armée. ¹³

^{3ter} Les coupes prévues à l'al. 1^{bis}, ch. 12, doivent être réalisées en tenant compte de l'adaptation des dispositions légales en vigueur. ¹⁴

4 ...¹⁵

⁵ La compétence de l'Assemblée fédérale de fixer les crédits de paiement dans le budget et ses suppléments est réservée.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

¹³ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 17 juin 2005 sur le programme d'allègement budgétaire 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5427 5431; FF **2005** 693).

¹⁴ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 17 juin 2005 sur le programme d'allègement budgétaire 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5427 5431; FF **2005** 693).

¹⁵ Abrogé par le ch. II de la LF du 17 juin 2005 portant modification de l'arrêté fédéral concernant le projet RAIL 2000, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2005** 4773; FF **2004** 4977).

